

Décret n° 2-91-966 du 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993) fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de la monnaie et de l'épargne

Le Premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son Article 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992).

DÉCRÈTE :

Article premier

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne prévu à l'Article 16 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) est placé sous la présidence du ministre des finances ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du Gouverneur de Bank Al-Maghrib, Vice-président.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

- le vice-gouverneur ou le directeur général de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Premier ministre ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures, au ministère des finances ;
- le directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur ;
- le directeur de l'Office des Changes ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;
- le président de la fédération nationale des chambres d'agriculture ;
- le président de la fédération nationale des chambres de commerce et d'industrie ;
- le président de la fédération nationale des chambres d'artisanat ;
- trois membres désignés par le ministre des finances en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier ;
- le président et neuf membres du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- le président et deux membres de l'association professionnelle des sociétés de financement;
- le président de la fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances.

Outre les membres mentionnés ci-dessus, le président peut appeler toute personne, dont la collaboration est jugée utile, à participer aux réunions et travaux du conseil à titre consultatif.

Le secrétariat du conseil est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 2

Le Conseil national de la monnaie et de l'épargne se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Le secrétariat du conseil doit adresser, au moins quinze jours avant les réunions, à l'ensemble des membres une convocation accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations du Conseil national de la monnaie et de l'épargne.

Article 3

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1414 (21 juillet 1993)
Mohammed KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :
Le ministre des finances, Mohamed BERRADA